

Loi

Générale

modern

Loi n° 231/AN/82 accordant une parcelle de terrain domanial en concession provisoire.

n° 231/AN/82

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
16 mars 1982

Numéro JO
n° 2 du 01/05/1982

Date du numéro
1 mai 1982

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU le décret n°81-076/PR du 07 juillet 1981 portant nomination de membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Il est fait concession provisoire à M. Ali Dougsieh Rayaleh le lot de terrain domanial désigné ci-après, tel au surplus qu'il apparaît au plan joint et dont la mise en valeur exigée et le prix du mètre carré figurent dans le tableau suivant :

| Bénéficiaire | Numéro du Lot | Superficie en m2 | Nature de l'investissement et mise en valeur minimale imposée |

| --- | --- | --- | --- |

| BALBALA – PRIX DU MÈTRE CARRE DE TERRAIN : 1200 FD |

| M. Ali Dougsieh Rayaleh | | 600 m2 | Édifier un bâtiment en dur à usage commercial d'une valeur minimale de 10 millions de francs Djibouti |

Article 2

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Article 3

La présente Loi sera enregistré et publiée au Journal Officiel, dès sa promulgation.

Par le président de la République, chef de Gouvernement, HASSAN GOULED APTIDON.